

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU HAUT-RHIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35,

VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le Préfet du Haut-Rhin le 28 juin 2018 après avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 15 juin 2018,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 12 décembre 2019 approuvant les orientations budgétaires pour l'exercice 2020 ainsi que pour les exercices 2021 et 2022,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-6-1-3 en date du 13 décembre 2019 approuvant le versement en 2020 au SDIS d'une contribution de fonctionnement de 23 035 000 € et d'une subvention d'investissement de 1 000 000 €,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 11 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 du SDIS,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 3 mars 2020 approuvant la présente convention de partenariat pour les exercices 2020 à 2022,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020-.....en date du 6 mars 2020 approuvant la présente convention de partenariat pour les exercices 2020 à 2022,

Entre les soussignés

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 6 mars 2020, ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

et

Le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Serge BAESLER, Premier Vice-président du conseil d'administration,

agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 mars 2020, ci-après dénommé « **le SDIS** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le partenariat entre les signataires et fixe le cadre budgétaire pluriannuel que le SDIS s'engage à respecter et les contributions financières que le Département s'engage à verser, sous réserve du vote des crédits nécessaires par l'assemblée départementale.

Article 2 : Durée, renouvellement, modifications, litiges

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Elle constitue une convention cadre qui fixe les engagements financiers des parties pour l'année 2020.

Annuellement, un avenant précisera, pour les exercices couverts par la convention, le montant total du budget du SDIS et la contribution départementale en découlant, ainsi que les éventuelles actions spécifiques que les parties conviendront de mener.

En cours d'année, toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, sauf dans le cadre des décisions budgétaires modificatives des 2 parties, selon modalités prévues à l'article 3.6.

Si un litige devait survenir quant à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. La durée de cette conciliation ne peut excéder 90 jours à compter de la date de demande de négociations par la partie la plus diligente.

Si la voie amiable devait échouer, le litige est tranché par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 : Engagements financiers

Article 3.1 - Engagement financier du SDIS

Le SDIS du Haut-Rhin est un acteur majeur des solidarités humaines et territoriales sur le département grâce notamment à un maillage territorial dense et à l'importance de ses effectifs de sapeurs-pompiers volontaires, qui doivent lui permettre de faire face à l'accroissement important de son activité opérationnelle.

Afin d'assurer au mieux ses missions, de garantir la qualité du service délivré et de répondre aux objectifs opérationnels du SDACR, le SDIS se doit de disposer d'une lisibilité pluriannuelle tant en matière de dépenses de fonctionnement que d'investissement.

Pour ce faire, le SDIS a élaboré une planification budgétaire pluriannuelle.

Pour la période 2020 / 2022, les projections contenues dans ce plan donnent les éléments suivants :

	2020	2021	2022
Section de Fonctionnement	56 238 942 €	56 973 769 €	57 436 402 €
Section d'Investissement	12 790 669 €	14 250 617 €	12 156 617 €
TOTAL	69 029 611 €	71 224 386 €	69 593 019 €

Le SDIS s'engage à contenir ses dépenses aux montants exposés ci-dessus. Ces montants sont indicatifs pour les exercices 2021 et 2022. Si nécessaire, les engagements 2020, 2021 et 2022 seront ajustés selon les modalités prévues aux articles 2 et 3.6.

Article 3.2 - Principe de détermination de la contribution départementale

Afin d'assurer l'équilibre financier du budget du SDIS, le Département alloue au SDIS une contribution financière dont le montant est déterminé chaque année sur la base du montant total versé au titre de l'exercice précédent, majoré d'un indice de progression permettant l'équilibre de son budget.

La contribution du Département est susceptible de progresser au-delà de l'indice des prix à la consommation, contrairement aux participations des communes et des EPCI contributeurs au budget du SDIS (article L 1424-35 du CGCT).

Cette contribution financière, après accord des parties, peut comprendre une fraction versée par le Département sous forme d'une subvention d'investissement.

Article 3.3 - Contribution départementale pour l'exercice 2020

Les orientations budgétaires du SDIS, pour l'exercice 2020 s'élèvent à

- 56 238 942 € en section de fonctionnement
- 12 790 669 € en section d'investissement.

Pour l'exercice 2020, la contribution départementale s'élève à 24 035 000 € (vingt-quatre millions et trente-cinq mille euros).

Article 3.4 - Modalités de versement de la contribution départementale

Pour l'exercice 2020, le versement de la contribution départementale se répartit comme suit :

- 23 035 000 € (vingt-trois millions et trente-cinq mille euros) en fonctionnement ;
- 1 000 000 € (un million d'euros) sous forme de subvention d'investissement dédiée à l'acquisition par le SDIS d'équipements techniques.

La contribution au fonctionnement est versée par douzième, en début de chaque mois. Ces mensualités peuvent être révisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3.6.

La subvention d'équipement est acquittée sur présentation d'un ou de plusieurs titres de recettes émis par le SDIS.

Article 3.5 - Modalités de suivi et de réalisation des engagements financiers

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, à une date fixée d'un commun accord, pour réaliser un point d'étape durant lequel le SDIS expose le niveau de réalisation de son budget, de sa prévision d'atterrissage de fin d'année et fournit les explications qui éclairent ce point d'étape financier.

Ce point d'étape peut inclure le bilan d'actions qu'il aurait été décidé de mener en commun.

Article 3.6 - Clause de sauvegarde financière

Chaque partie s'engage à respecter les engagements financiers décrits dans la présente convention cadre et les avenants annuels qui s'y rattacheront.

Cependant, ce dispositif conventionnel doit pouvoir s'adapter aux réalités opérationnelles du SDIS, notamment lorsque des opérations de secours liées à des événements majeurs sont à l'origine de dépenses exceptionnelles, ou si la réalisation des prévisions se trouve impactée par des éléments techniques, législatifs ou réglementaires imprévisibles à la date de signature de la présente convention.

Le même principe s'applique au Département.

Dans cette occurrence, les parties conviennent de modifier le contenu financier de la présente convention par voie d'avenant, dans des délais compatibles avec la prise de décision des organes décisionnels respectifs.

Il est entendu que chaque modification mentionne le fait qu'elle déroge ou pas au principe défini à l'article 3.1.

Hors ces événements imprévisibles à la date de signature de la présente convention, les parties conviennent que tout ajustement budgétaire, à la hausse comme à la baisse, touchant l'exercice couvert par la présente convention ou l'un de ses avenants, fait l'objet, après accord des parties, de décisions modificatives des budgets respectifs, et, éventuellement, d'une modification des versements mensuels, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités du partenariat non financier

Article 4.1. - Action en milieu scolaire

Le SDIS poursuit son action de prévention citoyenne, engagée depuis l'année scolaire 2006/2007, auprès de l'ensemble des élèves de 6^{ème} de tous les collèges haut-rhinois.

Cette action s'inscrit dans le cadre des dispositions législative et réglementaire et vise :

- Une formation aux gestes qui sauvent ;
- Une sensibilisation au civisme et à la citoyenneté.

Elle est conduite dans le cadre d'une convention pluriannuelle conclue entre le SDIS et les services départementaux de l'éducation nationale.

Article 4.2 - Mutualisation de certains moyens

En vue d'une optimisation de leurs dépenses réciproques, le SDIS et le Département conviennent de définir des modalités de mutualisation de certains moyens dans les domaines concernant :

- L'échange de connaissances et de bonnes pratiques dans le domaine de l'achat public incluant l'adhésion et la participation à des groupements de commandes avec d'autres collectivités publiques alsaciennes ;
- L'échange de données sur les territoires haut-rhinois en vue notamment
 - de communication au Département des zones impactées par des risques majeurs ;
 - de communication au SDIS de données nécessaires à la réactualisation du SDACR et à l'ajustement de la couverture des risques ;
 - de l'alimentation des systèmes d'information géographique (SIG) ;
- La mise à disposition de locaux du SDIS pour l'accueil de réunions ou de formations au bénéfice du Département.

Article 4.3 – Soutien au volontariat

Le Département assure la promotion du volontariat par des encarts ou articles publiés dans son périodique et sur son site internet.

Il favorise le développement de la convention de disponibilité de ses agents sapeurs-pompiers volontaires conclue avec le SDIS.

Article 4.4 – Assistance à maitre d'ouvrage

Le Département, sur décision commune, peut faire bénéficier le SDIS de prestations d'assistance à maitre d'ouvrage et de conduite de chantiers à l'occasion d'opérations de gestion du patrimoine immobilier du SDIS (constructions neuves et restructurations de bâtiments).

Article 4.5 – Conseils en matière de sécurité civile

Le SDIS apporte conseils et assistance au Département dans le domaine de la sécurité civile à travers :

- La mise à disposition de ressources pour l'organisation de formations d'agents du Département aux gestes qui sauvent et à la prévention des risques incendie et domestiques ;
- L'implication ponctuelle de sapeurs-pompiers du SDIS pour l'organisation d'exercices incendie dans les bâtiments du Département ;
- La réalisation d'études de faisabilité pour l'organisation de manifestations culturelles de valorisation du patrimoine castral du Département.

Article 4.6 – Soutien à l’archivage

Le Département apporte un soutien méthodologique de son service des archives départementales à l’occasion des procédures de tri, de destruction et de versement des archives du SDIS.

Article 5 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d’Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu’à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à COLMAR, en deux exemplaires, le

La Présidente du Conseil départemental

Le Premier Vice-président
du SDIS

Brigitte KLINKERT

Serge BAESLER